



ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

25873

Xe,

Service général de l'organisation matérielle et financière
et des structures de l'enseignement fondamental
et de l'enseignement spécial

A Monsieur le Ministre - Membre du Collège de la
Commission communautaire chargé de l'enseignement
A Messieurs les Gouverneurs de province,
A Messieurs et Mesdames les Bourgmestres,
Aux Pouvoirs organisateurs des établissements
d'enseignement spécial libres subventionnés,
Aux Chefs des établissements d'enseignement spécial
organisés par la Communauté française,
Aux Chefs des établissements officiels et libres
d'enseignement spécial subventionnés par la
Communauté française.

Pour information :

Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécial,
Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial,
Aux Associations de parents,
Aux Organisations syndicales,
Aux Membres du Conseil supérieur de l'enseignement
spécial.

Objet : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application de l'article 20quinquies de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001 portant application de l'article 20quinquies de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré, lorsqu'une festivité locale rend impossible la tenue des cours, le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, ou le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, doivent en avertir le Ministre ayant l'enseignement spécial dans ses attributions **un mois avant son déroulement**, au moyen du formulaire figurant en annexe.

Le Directeur Général,

Jacky LEROY

Déclaration de l'existence d'une festivité locale rendant impossible la tenue des cours

L'établissement scolaire (dénomination et adresse complète)

représenté par :

- le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française (nom)
- le président du pouvoir organisateur (ou son délégué) dans l'enseignement subventionné par la Communauté française (nom et fonction)

.....
.....

- Constatant qu'il n'existe pas de congé de réserve;
- Informe le Gouvernement de l'impossibilité de tenir des cours 1e(s) en raison de la festivité locale suivante:

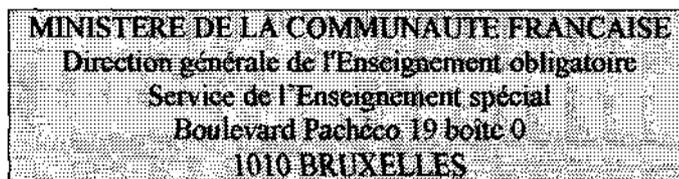
.....
.....

- Porte à la connaissance du Gouvernement de la Communauté française qu'il a été décidé d'organiser la (les) journées) de formation visée(s) respectivement aux articles 20quater, alinéa 1°, 2°, et 20quinquies de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré à la (aux) date(s) suivante(s):

- 1.
- 2.

Eventuellement, cela ne concerne que les implantations suivantes:

A envoyer à l'adresse suivante, **un mois avant la journée de formation** .



Date et signature :